



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET

☎ 02 37 27 72 52

☎ 02 37 27 72 57

Mèl : valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n° 2011/00330

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

PREF-DNLP-BEN - 15-05/16

Le Préfet d'Eure-et-Loir

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;

VU le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012018-0014 du 18 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour la commune de JANVILLE présentée par Monsieur le Maire de JANVILLE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2015 ;

SUR la proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de JANVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/00330.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012018-0014 du 18 janvier 2012 susvisé.



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"

Les modifications portent sur :

- *l'ajout de 9 caméras visionnant la voie publique située :*
 - *rue des cinquante mines (1 caméra)*
 - *intersection rues Ampère/Patay/Outrouville (1 caméra)*
 - *place du Martroi (2 caméras)*
 - *rue du Mail du Jeu de Paume (1 caméra)*
 - *rue Pierre et Marie Curie, Zone Industrielle (2 caméras)*
 - *place Maurice Violette (1 caméra)*
 - *centrale d'épuration (1 caméra)*

pour un total de 16 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012018-0014 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

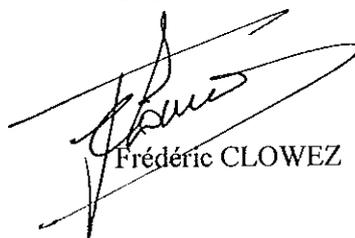
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 24 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Frédéric CLOWEZ